

Santé et Protection Animales, Environnement
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE STAUPEL

LD STAUPEL
81120 Lombers

Références : 25-D08-3514
Code AIOT : 0058100229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement GAEC DE STAUPEL implanté LD STAUPEL 81120 LOMBERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle fait suite à la Mise en demeure du 15/09/2023. Une partie des non-conformités ont été levées par l'exploitant. Cependant deux non conformité persistent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE STAUPEL
- LD STAUPEL 81120 LOMBERS
- Code AIOT : 0058100229
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce contrôle concerne uniquement la rubrique 2102-1 (enregistrement).

L'effectif présent lors du contrôle est de 52 animaux (2 truies - 2 verrats - 48 porcs d'engraissement)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les autres non conformités ont été levées, à savoir :

- sécurisation du portillon de la fosse à lisier,
- mise en place d'un bac équarrissage,
- évacuation des déchets et encombrants,
- réparation des fuites,
- mise en place de bac de rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
2	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant nous indique qu'il rencontre des difficultés pour finaliser la levée des non-conformités. Il se questionne également concernant son maintien dans la rubrique 2102-1 au vu des effectifs présent (un effectif de moins de 50 porcs ferait basculer l'exploitation hors ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, risques chroniques
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitant n'a toujours pas installé un dispositif de mesure des consommations d'eau, et ne procède à aucun relevé de consommation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veuillez nous transmettre les éléments nous permettant de lever cette non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, risques chroniques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales se rejettent dans la fosse. L'exploitant n'a toujours pas installé de gouttière évitant le mélange de celles-ci aux effluents. A noter que l'exploitant a installé les systèmes de fixation des gouttières, il nous informe qu'il ne trouve pas d'artisan pour finaliser l'installation (toitures en Everite et présence de la fosse juste derrière entraîne un risque d'accident).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir tous éléments nous permettant de lever cette non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois